



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16.2018 - édition du 24/01/2018





Nice, le 2 3 JAN. 2018

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture, Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-721 du 31/07/15 autorisant le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-005

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111,2 et L113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-486 du 2 juillet 2015 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-483 du 30 juin 2016 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 30 juillet 2015 par laquelle le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-721 du 31/07/15 autorisant le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) ;

Vu la demande en date du 16/01/2018 par laquelle le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) demande à ce que soit ajoutée une commune à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que les pâturages exploités par le troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) par la mise en œuvre de tirs de défense ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne une ou des commune(s) en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1er:

L'arrêté n°2015-721 du 31/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 3:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4:

Les tirs de défense peuvent être réalisés respectivement par :

- ASCENZI Noël permis de chasse n°20070068026109 chasseur formé par l'ONCFS
- CACHAT Thomas permis de chasse n°06219888 chasseur formé par l'ONCFS
- ZUNINO Régis Lieutenant de Louveterie chasseur formé par l'ONCFS
- BALLAND Yann Lieutenant de Louveterie chasseur formé par l'ONCFS
- CLAMENS Stéphane Lieutenant de Louveterie chasseur formé par l'ONCFS
- PERREY Gérald Lieutenant de Louveterie chasseur formé par l'ONCFS

sous réserve que cette ou ces personne(s) soi(en)t en possession d'un permis de chasser validé.

Seuls les tireurs ayant suivi une formation réalisée par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à utiliser une carabine à canon rayé.

Les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 5:

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) à proximité immédiate de son troupeau sur les communes de DURANUS MOULINET BREIL-SUR-ROYA LUCERAM BELVEDERE.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6:

Les tirs de défense peuvent être réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les tirs de défense peuvent également être réalisés avec une carabine à canon rayé uniquement de jour (soit sur une plage horaire allant de 1h avant le lever du soleil à 1h après le coucher du soleil), pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Dans ce cas les tirs en direction des sentiers de randonnée sont interdits ; obligation de tirs fichants.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des COMBES (Noël ASCENZI et Katia BAILET) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9:

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10:

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

ARTICLE 11:

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- au maintien de la ou des commune(s) en unité d'action,
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

ARTICLE 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Surge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Déplacements Risques Sécurité

Ref: DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2018- 002

ARRETE PREFECTORAL

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrettes-sur-Loup

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L123-1 et suivants et les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Vu la saisine pour avis en date du 24 juillet 2017, du conseil municipal de Tourrettes-sur-Loup, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la délégation de la région PACA auprès du centre national de la propriété forestière,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 16 janvier 2018, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrettes-sur-Loup,

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles élaboré par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes en vue d'être soumis à enquête publique,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrettes-sur-Loup. L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 12 mars 2018 à 9h00 et prendra fin le

13 avril 2018 à 16h30.

Article 2 - Commissaire enquêteur

Monsieur Gérard MAUREL, ingénieur territorial en retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au(x) registre(s) d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune deTourrettes-sur-Loup sera entendu par la commission d'enquête, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 4 - Siège de l'enquête publique et consultation du dossier de projet de plan

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de projet de plan et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Tourrettes-sur-Loup, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, du lundi au samedi, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune deTourrettes-sur-Loup.

Mairie de Tourrettes-sur-Loup

Place Maximin Escalier

06140 Tourrettes-sur-Loup

Article 5 - Informations environnementales

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-06 portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Tourrettes-sur-Loup n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public cinq permanences seront assurées en mairie de Tourrettes-sur-Loup par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu Mairie de Tourrettes-Sur-Loup Place Maximin Escalier 06140 Tourrettes-sur-Loup		
Lundi 12 mars 2018	De 9H00 à 12H et de 13H à 16H30			
Mercredi 21 mars 2018	De 9H00 à 12H et de 13H à 16H30	Mairie de Tourrettes-Sur-Loup Place Maximin Escalier 06140 Tourrettes-sur-Loup		
Samedi 31 mars 2018	De 9H00 à 12H	Mairie de Tourrettes-Sur-Loup Place Maximin Escalier 06140 Tourrettes-sur-Loup		
Samedi 7 avril 2018	De 9H00 à 12H	Mairie de Tourrettes-Sur-Loup Place Maximin Escalier 06140 Tourrettes-sur-Loup		
Vendredi 13 avril 2018	De 9H00 à 12H et de 13H à 16H30	Mairie de Tourrettes-Sur-Loup Place Maximin Escalier 06140 Tourrettes-sur-Loup		

Article 7 - Informations sur le projet

Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Service de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction départementale des territoires et de la mer Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques CADAM 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 3

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête. Dans les 8 jours, le commissaire enquêteur rencontre le pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer pour communiquer les observations écrites et orales par un procès-verbal de synthèse.

La direction départementale des territoires et de la mer dispose d'un délai de 15 jours pour rédiger éventuellement un mémoire en réponse.

La commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, de la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, de la façon dont l'enquête a été organisée et s'est déroulée, ainsi que la synthèse des observations du public, le résumé et l'analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations produites par la direction départementale des territoires et de la mer en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Par suite, il adresse tous les documents dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes et transmet une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires et de la mer et au président du tribunal administratif de Nice.

Les copies du rapport et des conclusions motivées sont tenues à la disposition du public pendant 1 an à la mairie de Tourrettes-sur-Loup, à la préfecture des Alpes-Maritimes, à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et sur le site Internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié avant le 23 février 2018 et rappelé entre le 12 mars 2018 et le 18 mars 2018 dans deux journaux locaux.

Cet avis sera affiché avant le 23 février 2018 et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tourrettessur-Loup. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 – Décision au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour l'approbation du projet de plan

Le projet de PPR peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPR modifié.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR est approuvé par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 11 - Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le président de la communauté urbaine d'agglomération de Sophia Antipolis,
- · M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- · M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. Gérard MAUREL, commissaire enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 1 9 JAN 2018

Le préfet de département

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -Bureau ou Cabinet

ARRETE

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 11 décembre 2017, dans la commune de Nice, en portant secours à une femme et sa fillette menacées par un homme armé d'un couteau, coupable d'une tentative d'homicide,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

<u>ARRETE</u>

article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sergei SUSKEVIC, demeurant 54, avenue du Ray à Nice (06)
- Madame Renata VAINORIENE, demeurant 54, avenue du Ray à Nice (06)
- Monsieur Tomas VAINORIS, demeurant 54, avenue du Ray à Nice (06)

<u>article 2</u>: Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

2 4 JAN. 2018 Ritted des Alpes-Maritimes DTION-G 3926

ADRESSE POSTALE: 06286 NICE CEDEX 3 - 5 04 93 72 20 00 http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

Direction des interventions et de la coordination de l'État

Nice le 23 JAN. 2018

Mission ingénierie financière

Chef de Mission : Cécile Allemand Affaire suivie par : Adeline Fiorucci

雪 04 93 72 29 63

⋈ adeline.fiorucci@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ

modifiant la composition des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- Vu l'article 179 de la loi de finances n° 2010 1657 du 29 décembre 2010 modifiée ;
- Vu les articles L.2334-37 et R.2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la circulaire ministérielle N° NOR/INT/B/12/40718/C du 17 décembre 2012 relative aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-857 du 29 août 2014 portant nomination des membres de la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la nomination à laquelle a procédé le président du Sénat en date du 18 décembre 2017;
- Vu la nomination à laquelle a procédé le président de l'Assemblée nationale en date du 10 janvier 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - Le premier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 2014 est modifié comme suit :

La commission consultative d'élus siégeant pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux est désormais composée de 15 membres pour le département des Alpes-Maritimes, répartis de la manière suivante :

Sénateurs:

- · Mme Dominique Estrosi-Sassone;
- M. Jean-Pierre Leleux.

Députés :

- · Mme Michèle Tabarot;
- M. Loïc Dombreval.

Représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Mme Josiane Borgogno, maire de Saint-Sauveur-sur-Tinée ;
- · Mme Denise Leiboff, maire de Lieuche;
- · M. Paul Burro, maire de Belvédère ;
- M. Jean-Pierre Vassallo, maire de Tende ;
- M. Joël Pasquelin, maire de Spéracèdes.

Représentants des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- M. Charles-Ange Ginésy, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- M. Jean-Paul David, vice-président de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;
- M. Robert Velay, conseiller communautaire de la communauté de communes des Alpes d'Azur;
- M. Edmond Mari, président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Noël Albin, vice-président de la communauté de communes du Pays des Paillons ;
- M. Michel Lottier, vice-président de la communauté de communes des Pays des Paillons.
- Article 2 L'article 2 est modifié comme suit :

 La commission est, par ailleurs, réunie pour émettre un avis sur tous les projets retenus dont le montant de la subvention est supérieur à 100 000 €.
- <u>Article 3</u> Le mandat des membres de la présente commission expirera à l'issue de leur mandat électoral en cours.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Nice-Montagne, le sous-préfet de Grasse et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet Le Secrétaire Cénéral SGAD-B-1655

Frédéric MAC KAIN

Recueil special 16.2018 24/01/2018

SOMMAIRE

D.D.I	2
D.D.T.M	2
Economie agricole	
AP 2018.005 Aut.tirs defense loup Gaec des Combes	
PPR mouvements de terrain	6
Tourrettes sur Loup Enquete Publ.PPR Mouvts terrain	6
Prefecture des Alpes-Maritimes	
Cabinet	10
Distinctions Honorifiques	10
AP Medaille Bronze ACD Suskevic Vainoriene Vainoris	10
Direct.Interv.Coord.Etat	
Nomination Designation Interim	11
Comp. Mbres com.consultative Elus DETR	11

Index Alphabétique

AP 2018.005 Aut.tirs defense loup Gaec des Combes							
D.D.T.M Direct.Int	 terv.Coord.Eta	t			2 11 2		